

MODIFICATIONS STATUTAIRES SEPT./OCT. 2010

4 décrets

- *Décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux hospitaliers (JO du 30 septembre 2010)*
- *Décret n° 2010-1142 du 29 septembre 2010 relatif à l'assiette des cotisations de certains membres du corps médical des établissements publics de santé au régime → **Protocole du 07/07/2010***
- *Décret n° 2010-1137 du 29 septembre 2010 relatif aux praticiens contractuels, aux assistants, aux praticiens attachés et aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés dans les établissements publics de santé*
- *Décret n° 2010-1187 du 8 octobre 2010 modifiant le statut des internes et relatif aux étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie et aux stagiaires associés (J.O. du 08/10/2010)*

Changement de forme et de fond aussi

- Directeur du Centre Nationale de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière → Directeur CNG
- / Loi HPST :
 - ▣ Chef de service → chef de pôle ou, à défaut, responsable du service, de l'unité fonctionnelle ou de toute autre structure interne.
 - ▣ « Service(s)... » → structure(s) interne(s)
 - ▣ Préfet → Directeur Général ARS
- Avis CME → Avis du **Président de CME** (sauf discipline et insuffisance professionnelle)
- **Missions de service public**

Recrutement

- Publicité pour mutation interne!
- DG EPS → DG ARS → DG CNG
- Pas de spécification du nb. de tours de recrutement (1,2, ...?)
- Profil de poste où doit être indiqué l' exercice multi-établissements et dans tout type d'établissement.
- Site internet du CNG (2 listes dont « prioritaire »)
- Délai pour candidater : 15 J (au lieu de 3S)
- Précision des conditions de candidature pour les praticiens européens et autres
- Mutation : 3 années de fonctions effectives, mais année probatoire compte.
- Possibilité au DG CNG de proposer les postes restés vacants à tout praticien pouvant être PH.

Engagement à servir



- Avant : une seule fois dans une carrière.
- Maintenant :
 - ▣ Plusieurs fois dans la carrière,
 - ▣ Mais jamais dans le même établissement

Nomination



- Par **DG CNG**, et publication sur site internet (*et non plus au JO*)
- Sur proposition :
 - ▣ Chef de pôle ou, à défaut, ...
 - ▣ Président de la CME mais à partir de l'article L.6143-7
- Abrogation de la procédure dérogatoire des PH psychiatres

Affectation



- Par le directeur de l'EPS
- Si transfert dans un GCS « en EPS » : *renomination* par DG CNG dans le nouvel établissement, et affectation par le directeur de ce GCS

Période probatoire



- Pour tous (*aucun changement donc*)
- Un an de services *effectifs*
- 3 avis pour titularisation :
 - ▣ Chef de pôle ou, à défaut, ...
 - ▣ Président de la CME
 - ▣ Directeur EPS
 - ▣ Et si désaccord → CSN
- Disponibilité d'office possible durant la probation, sans limitation de durée.

Ancienneté



- Temps pris en compte pour les PH en instance de réintégration que si sur un poste dont la vacance a été déclarée et candidature dessus

Rémunération

- Le versement des émoluments lié à la réalisation du service fait « attesté par le **tableau mensuel de service réalisé, validé par le chef de pôle** ou, à défaut, ... »
- **L'indemnité multi-sites et l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison** sont maintenues pendant les congés annuels, jours RTT, les jours de récupération des plages additionnelles et les congés maternité paternité, adoption.
- Pendant le congé pris dans le cadre du **CET**, le versement de:
 - ▣ l'indemnité par activité dans plusieurs établissements,
 - ▣ de l'indemnité sectorielle et de liaison et
 - ▣ de l'indemnité d'engagement de service public exclusif... est maintenu pendant une période de 3 mois maximum

Rémunération

- Expertise ?
- PCV : aucune évolution (toujours réservée qu'aux PH nommés à titre permanent).
- L'indemnité d'engagement de service public exclusif ne peut être **toujours** versée qu'aux praticiens nommés **à titre permanent** ce qui empêche son versement aux chefs de clinique et assistants hospitaliers universitaires nommés PH en période probatoire.
- Les PH autorisés à exercer une activité réduite (5 à 9 demi-journées) ont la possibilité d'exercer **une activité à l'extérieur de l'établissement** dans les conditions prévues par l'article 25 de la loi n°83-634. (*avis de la commission de déontologie*)

Activités

- Le praticien peut accomplir, sur la base du volontariat au-delà de ses obligations de service hebdomadaires, un temps de travail additionnel donnant lieu soit à récupération, soit au versement d'indemnités de participation à la continuité des soins et, le cas échéant, d'indemnités de temps de travail additionnel (*au lieu de « soit à indemnisation »*)
- Toutefois, si l'intérêt du service l'exige, le directeur de l'établissement, après avis motivé du président de la commission médicale d'établissement, peut décider de suspendre leur participation à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. Le directeur transmet sans délai sa décision au directeur général du Centre national de gestion, qui met en oeuvre, suivant le cas, les dispositions prévues par l'article R. 6152-36 ou par les sous-sections 8 et 9 de la présente section. (*avant = le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, sur proposition du médecin inspecteur de santé publique du département ou du pharmacien inspecteur de santé publique de la région ou du directeur de l'établissement et après avis motivé de la commission médicale d'établissement*)

Positions

- **mise à disposition** entre établissements publics de santé avant une mutation
- mise à disposition auprès:
 - ▣ des GCSMS (en plus des GCS)
 - ▣ des collectivités territoriales et de leurs établissements.
- Nouveau cas de **détachement** des PH à titre permanent sur **contrat de clinicien**
- Détachement auprès d'un **GCS et d'une fondation** hospitalière ajoutés à celui existant auprès d'un GIP
- Détachement en qualité de salarié auprès d'un établissement **ESPIC ou privé** chargé d'une ou plusieurs des **missions de service public**
- Vacance du poste au bout de **6 mois** (détachement), **1 an** pour organisation intergouvernementale et contrat de clinicien
- Disponibilité pour convenances personnelles : 10 ans sur la carrière.

Instances

- Insuffisance professionnelle :
 - ▣ Maintien avis CME
- Discipline :
 - ▣ Maintien avis CME
- Mais « L'avis de la commission médicale d'établissement est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de sa convocation. A défaut, l'avis motivé du président de la commission médicale d'établissement est alors seul requis. »

Réintégration en surnombre



- Rémunération par CNG
- Une année au maximum

Démission



- ▣ **Délais de préavis de 3 mois** à respecter
- ▣ Le DG du CNG doit se prononcer dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de démission.
- ▣ **L'article 87 de la loi n°93-122** est applicable aux PH démissionnaires qui prévoient d'exercer une activité salariée ou à titre libéral

Prolongation d'activité

- ▣ Maintien de la prolongation de l'activité dans l'établissement au-delà de la limite d'âge dans la limite de 36 mois.
- ▣ Les praticiens en prolongation d'activité **ne peuvent plus se porter candidats à une mutation.**
- ▣ La demande de prolongation d'activité doit être faite **4 mois** avant la survenance de la limite d'âge au DG du CNG et au directeur de l'établissement.

Retraite

- **1° Le montant de l'indemnité d'engagement de service public exclusif, :**
- **a) 25 % du 01/10/2010 au 30/09/2011 ;**
- **b) 50 % du 01/10/2011 au 30/09/2012 ;**
- **c) 75 % du 01/10/2012 au 30/09/2013 ;**
- **d) 100 % à compter du 01/10/2013 ;**
- **2° Le montant des indemnités correspondant aux astreintes :**
- **a) 1/7 du 01/10/2010 au 30/09/2011 ;**
- **b) 2/7 du 01/10/2011 au 30/09/2012 ;**
- **c) 3/7 du 01/10/2012 au 30/09/2013 ;**
- **d) 4/7 du 01/10/2013 au 30/09/2014 ;**
- **e) 5/7 du 01/10/2014 au 30/09/2015 ;**
- **f) 6/7 du 01/10/2015 au 30/09/2016 ;**
- **g) 100 % à compter du 01/10/2016 ;**
- **3° Le montant de l'indemnité pour activité dans plusieurs établissements ainsi que le montant des autres indemnités ou allocations mentionnées au présent décret pris en compte lors du calcul des cotisations est fixé à 100 %.**

Nomination	Il est désormais mentionné dans le statut que ne peut pas être nommé PH, notamment la personne qui ne jouit pas de ses droits civiques ou qui a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (article R.6152-7-1 du CSP)	
Recherche d'affectation	sécurisation du régime de rémunération des praticiens en RA	
	détails des modalités : de détachement, de mise à disposition de formation de congés (RTT...)	
	détails du terme de la position de RA	
Aptitude médicale	La compétence du préfet de département est conservée	Le comité médical est saisi, soit par le DG ARS, soit par le directeur après avis du président de la CME, soit par le DG CNG
Formation	Intégration du DPC dans le statut	
Assiette de cotisations sociales	Mise en œuvre du protocole du 6 juillet 2010	

Permanence pharmaceutique	L'article R.6152-28 du CSP précise que l'organisation de la permanence pharmaceutique doit être définie par le règlement intérieur et le tableau de service
Congé bonifié	Le bénéfice du congé bonifié est étendu aux praticiens exerçant leurs fonctions dans un établissement situé à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin.